

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Après avoir entendu M. Brice Hortefeux, ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement, le mardi 25 septembre 2007, la commission des lois, réunie le mercredi 26 septembre 2007, sous la présidence de **M. Jean-Jacques Hyest, président**, a examiné en première lecture, sur le rapport de **M. François-Noël Buffet**, le projet de loi n° 57 (2006-2007) relatif à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, le 19 septembre 2007.

M. François-Noël Buffet, rapporteur, a constaté que le projet de loi complétait pour l'essentiel le parcours d'intégration mis en place depuis 2002 et tirait les conséquences de la création du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement. Il a indiqué que l'Assemblée nationale avait sensiblement enrichi le projet de loi qui comportait désormais 47 articles contre 18 initialement.

Favorable à l'équilibre général du projet de loi, la commission a adopté 27 amendements tendant notamment :

- à **supprimer la possibilité introduite par l'Assemblée nationale de recourir à des tests ADN** pour prouver une filiation déclarée à l'occasion d'une demande de regroupement familial (article 5 bis) ;

- à **réaffirmer le principe selon lequel les ressources exigées pour bénéficier du regroupement familial doivent être égales au SMIC** ; les ressources ne pourraient être modulées entre 1 et 1,2 SMIC que pour les seules familles comptant six personnes ou plus (article 2) ;

- à **supprimer l'obligation pour les conjoints de Français de suivre une formation linguistique dans leur pays d'origine pour obtenir un visa de long séjour** ; la commission a considéré qu'un conjoint de Français devait bénéficier d'une présomption d'intégration (article 4) ;

- à **rétablir à un mois** le délai de recours devant la Commission des recours des réfugiés (article 9 ter) ;

- à **allonger de 24 à 48 heures le délai pour déposer un recours suspensif** contre une décision de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile (article 6) ;

- à préciser que les résultats des traitements de données nécessaires à la conduite d'études sur la mesure de la diversité et de la discrimination ne devaient en aucun cas permettre l'identification directe ou indirecte des personnes concernées (article 20) ;

- à préciser que l'évaluation et la formation linguistiques et civiques préalables à l'entrée en France des bénéficiaires du regroupement familial sont mises en œuvre à compter du dépôt du dossier complet de la demande de regroupement familial en préfecture (article 1^{er}) ;

- à ajouter parmi les obligations découlant du contrat d'accueil et d'intégration pour la famille le respect de l'obligation scolaire (article 3) ;

- à permettre d'ajuster la durée de validité de la carte « salarié en mission » en fonction de la durée de la mission en France (article 12).

La commission a également adopté d'autres amendements confortant et sécurisant juridiquement le projet de loi.

La commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.